



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 19

NOMBRE DE VOTANTS : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 5 Avril 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 30 Mars 2023, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT -- BEYRAND -- CELAN -- CHIBRAC -- GARRIGOU -- GASTEUIL -- LANGLOIS - PROUILHAC -- PUJO -- QUINTANO -- QUISSOLLE -

Mesdames BETTON -- BINET - BOUSSEAU -- BOUTER -- MOREIRA - REMIGI - SILVESTRE - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame HANRAS à Monsieur GASTEUIL

Monsieur RECORS à Monsieur DUCOUT

Madame PENARD à Monsieur QUINTANO

Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND

Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA

Madame COMMARIEU à Madame SILVESTRE

Madame ROUSSEL à Monsieur PROUILHAC

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur PUJO

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur PUJO qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 22 Mars 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 AVRIL 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/2/11
Réf 7.5.2

OBJET : ACCORDERIE CANÉJAN ET PAYS DES GRAVES – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

L'Accorderie Canéjan et Pays des Graves, association implantée sur la Commune de Canéjan regroupe les Communes de Canéjan, Cestas, Saint Jean d'Illac, Léognan, Gradignan, Pessac, Villenave d'Ornon, Salles, Bordeaux. Elle participe à l'amélioration du tissu social du sud de l'agglomération bordelaise, son objectif étant de favoriser, par les échanges de services entre habitants, le développement de liens de solidarité et de convivialité.

Ces échanges sont solidaires :

- aucune contrepartie financière n'est demandée,
- la seule monnaie d'échange est le temps passé à réaliser un service et rémunérée à temps égal,
- les échanges sont équilibrés,
- l'association est portée par ses adhérents : « les Accordeurs ».

Chaque accordeur met à la disposition des autres ses compétences et son savoir-faire sous la forme d'offres de services, et ce dans des domaines variés comme : accompagnement, gardes d'animaux, administration, emploi, organisation, informatique, bureautique, transport, déménagement, travaux, entretien, jardinage, cuisine, alimentation, artisanat, couture, vêtements, langues, littérature, arts, culture, éducation, sports, loisirs, voyage, développement durable, etc.

L'action de l'Accorderie Canéjan et Pays des Graves s'inscrit dans le cadre des politiques d'accompagnement à l'insertion professionnelle et de développement durable menées par la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde.

Afin de soutenir son action, il vous est proposé de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 500 € au titre de l'année 2023.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Accorderie Canéjan et Pays des Graves d'un montant de 5 500 € au titre de l'année 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 9/05/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 9/05/2023

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.